

QUESTIONS FREQUENTES

A-t-on une indication du nombre de stages découverte qui débouchent sur un CAP dans la même entreprise ?

Sur les 158 stages découverte qui ont eu lieu en 2018, 61 ont débouché sur un CAP dans la même entreprise, 4 autres dans une ETA, et 1 stage découverte a même débouché immédiatement sur un emploi en ETA.

A-t-on une indication du nombre de CAP qui débouchent sur un contrat de travail dans la même entreprise/même fonction ?

Sur les 178 CAP en cours en 2018, 21 ont débouché sur la signature d'un contrat de travail (CDD/CDI) dans la même entreprise/organisme.

Pendant son CAP, le stagiaire handicapé conserve ses droits et son statut à l'INAMI, ONEM, SPF Sécurité sociale, etc. Si ce stagiaire est embauché ensuite, il perd ces droits et statut. Mais lorsqu'il quitte cet employeur (fin de contrat ou licencié), peut-il récupérer ces droits et statut, et à quelles conditions ? Tombe-t-il d'office sous le statut de chômeur ? Après combien de temps peut-il récupérer, par exemple, une allocation de remplacement ?

En cas de contrat de travail chez un employeur, le travailleur en situation de handicap perd le droit à l'allocation de remplacement de revenu. Toutefois, la reconnaissance qu'il a obtenue en tant que personne handicapée n'est pas perdue. Autrement dit, si elle perd son emploi, la personne handicapée n'est pas exclue du droit aux allocations de remplacement de revenu.

Cependant, ayant perdu son emploi, le travailleur handicapé se retrouve d'abord au chômage. A ce moment, il n'a pas droit au remplacement de revenu (puisque comme tout autre travailleur il dispose d'un revenu, son chômage). Si le travailleur n'a plus droit au chômage (ou que la dégressivité est trop importante), alors il récupèrera ses allocations de remplacement de revenu, en tout ou en partie.

Notons toutefois que le statut de personne handicapée peut évoluer. Il se peut donc que les allocations de remplacement de revenu soient revues à la suite d'un contrat de travail chez un employeur.

Notons enfin que les procédures prennent manifestement du temps. Le travailleur en situation de handicap qui a perdu son emploi peut devoir attendre un certain temps avant de récupérer une allocation de remplacement de revenu.

Quant à l'allocation d'intégration, elle n'est pas concernée par ce qui est dit ici. Le travailleur en situation de handicap continue à en bénéficier (totalement ou en partie) même lorsqu'il travaille.

La prime de tutorat n'est pas cumulable avec un CAP. Qu'en est-il de la prime de sensibilisation ?

Comme stipulé dans l'arrêté 2014/152 de la COCOF relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi, et en particulier dans sa section 9 relative aux incompatibilités, la prime de sensibilisation est bien compatible avec un CAP, contrairement à la prime de tutorat.

Le Service PHARE octroie la prime d'insertion si l'organisme public atteint le quota de travailleurs handicapés qui lui est imposé par sa réglementation.

Mais comment se passe la vérification que ce quota est bien atteint ?

Cela ne s'est pas encore présenté... Il est probable qu'une attestation devra être fournie, délivrée par l'organisme de tutelle.

A quel moment est calculé le pourcentage de la rémunération d'un Taux Horaire remboursée à l'employeur par le Service PHARE dans le cadre de la prime insertion ? Est-il possible de connaître ce pourcentage avant le recrutement ? D'en avoir une idée ?

Le pourcentage du salaire est évalué en fonction de la perte de rendement que le travailleur en situation de handicap engendre pour les tâches sur lesquelles il est employé. Cela s'évalue donc sur le terrain, de manière très individualisée, et c'est donc difficile à anticiper avec précision. A la demande, on peut envisager de donner un ordre de grandeur par anticipation, mais sans que cela soit précis et sans engagement.

Si le travailleur décroche un contrat par suite d'un CAP, et que son contrat le conduit à exercer les mêmes tâches que celles qu'il effectuait en tant que stagiaire en CAP, alors l'évaluation est possible au préalable, puisque les tâches sont bien connues ainsi que la relation du travailleur en situation de handicap avec ces tâches.

Quels sont les documents et formulaires à rentrer pour obtenir les remboursements dans le cadre de la prime insertion ? Pouvez-vous les scanner et nous les transmettre pour info ?

Le Formulaire 4 (disponible sur le site <https://phare.irisnet.be/service-phare/admission-et-interventions/interventions/>) pour la demande d'obtention de la prime.

Pour obtenir le paiement de la prime, l'employeur devra délivrer des documents comptables tels que copie de fiche de paie, contrat de travail, etc. + un formulaire qui sera délivré en temps utile.

Coordonnées du service et des collègues qui travaillent spécifiquement sur les aides à l'emploi

emploi.phare@spfb.brussels

Brigitte PAQUOT 02 800 80 32 bpaquot@spfb.brussels

Etienne LOMBART 02 800 80 48 elombart@spfb.brussels

Inès GERADIN 02 800 81 26 igeradin@spfb.brussels

Sophie de GASQUET 02 800 84 35 sdegasquet@spfb.brussels

Delphine ALEXANDRE 02 800 80 97 dalexandre@spfb.brussels

Les contacter de préférence par mail et à l'adresse générique
